PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

Service des Territoires, de l'Aménagement
et de la Transition Écologique

Arrêté n° 78-2022-05-23-00015

portant renouvellement et modification de périmètre

d'une zone d'aménagement différé

sur la commune des Mureaux

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.212-1 et suivants ;

Vu la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Île-de-France ;

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) ;

Vu le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'opération d'intérêt national Seine-Aval ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-230/DDD du 23 décembre 2008 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune des Mureaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016151-0006 du 30 mai 2016 portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune des Mureaux ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune des Mureaux en date du 18 mai 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) en date du 14 avril 2022 ;

Considérant que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit que *« les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau et à permettre l'adaptation des territoires au recul du trait de côte, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement » ;*

Considérant que l'aménagement de l'Île-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire ;

Considérant les objectifs du projet de territoire Seine Aval et notamment :

- l'accueil d'activités économiques nouvelles et diversifiées et l'amélioration du taux d'emploi qui constitue la première priorité,

- le développement de l'offre de logements, en facilitant les parcours résidentiels de la population présente et par l'accueil d'une population nouvelle, qui constitue un levier déterminant de la transformation du territoire,

- la mise en valeur de l'environnement favorisant le développement des loisirs et du tourisme ;

Considérant que le projet d'aménagement de la Seine Aval doit permettre le développement de projets sur ce territoire ;

Considérant que l'action foncière de moyen et long terme constitue une nécessité absolue pour réaliser ce développement territorial ;

Considérant que, compte tenu de la situation géographique stratégique de ce territoire, il convient de préserver les possibilités de choix d'aménagement et de maîtriser l'évolution des prix, sur des terrains présentant des potentiels du fait de leur localisation, de leurs possibilités de desserte ;

Considérant que la ZAD participe à cette action foncière en permettant de maîtriser l'évolution des prix fonciers, de préserver la possibilité d'un aménagement cohérent et de constituer des réserves foncières ;

Considérant que le renouvellement de la ZAD des Mureaux est justifié pour poursuivre le projet d'aménagement de l'ensemble de la Seine Aval ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 – Renouvellement et modification de périmètre de ZAD

La zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral n° 08-230/DDD du 23 décembre 2008, renouvelée par arrêté préfectoral n° 2016151-0006 du 30 mai 2016, est renouvelée dans les limites du périmètre modifié, tel que défini sur le plan au 1:7000e annexé au présent arrêté.

Article 2 – Titulaire du droit de préemption

L'État, représenté par l'établissement public foncier d'Île-de-France, est désigné comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 – Durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans renouvelable, à compter de la publication de l'acte qui renouvelle la zone.

Article 4 – Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Une copie du présent arrêté et du plan du périmètre sera déposée à la mairie de la commune des Mureaux et au siège de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O).

Article 5 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 – Transmissions

Une copie du présent arrêté, du plan et de la liste des parcelles annexés, sera adressée :

au président du Conseil supérieur du notariat ;

au président de la chambre départementale des notaires ;

au Bâtonnier auprès du Barreau constitué près le tribunal de grande instance ;

au greffier auprès du tribunal de grande instance.

Article 7 – Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

le maire de la commune des Mureaux ;

la présidente de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O).

Versailles, le 23 MAI 2022

Le préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

ZAD Les Mureaux

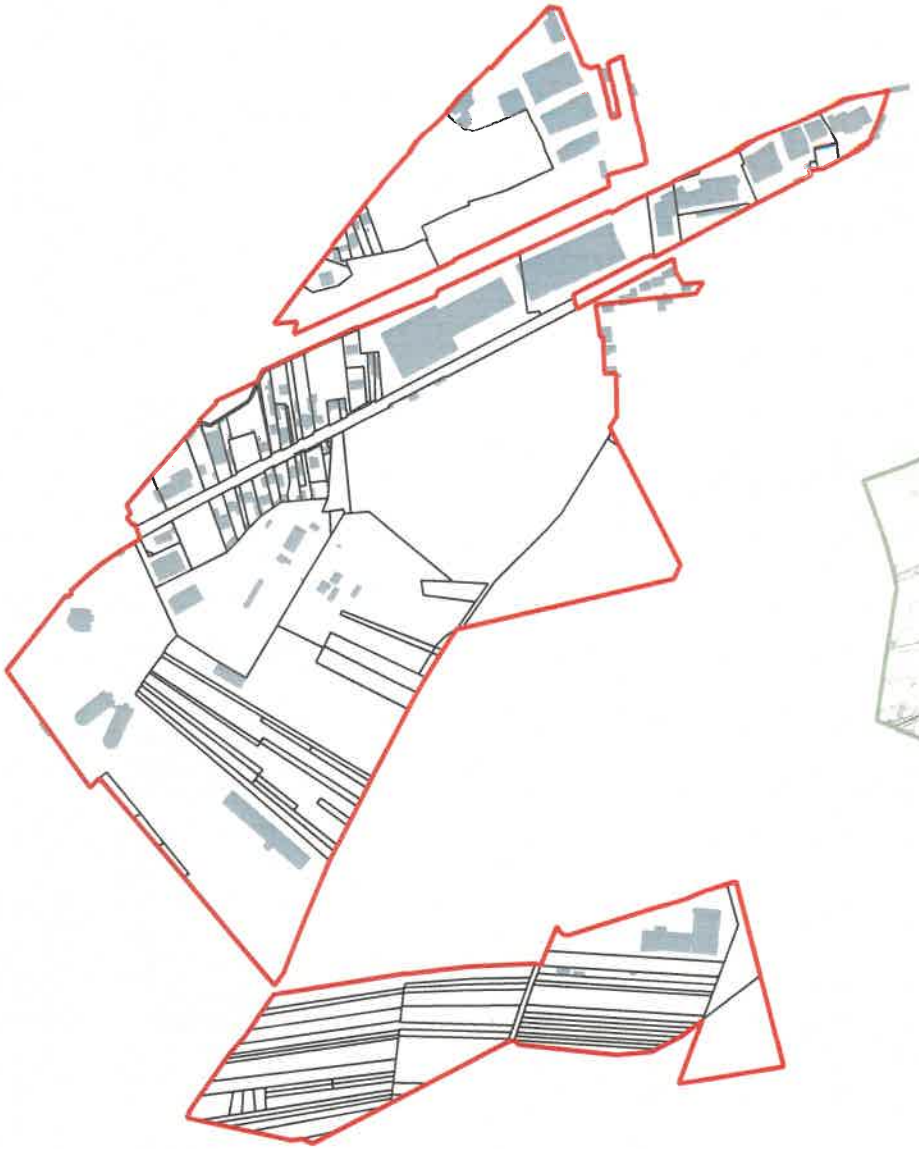

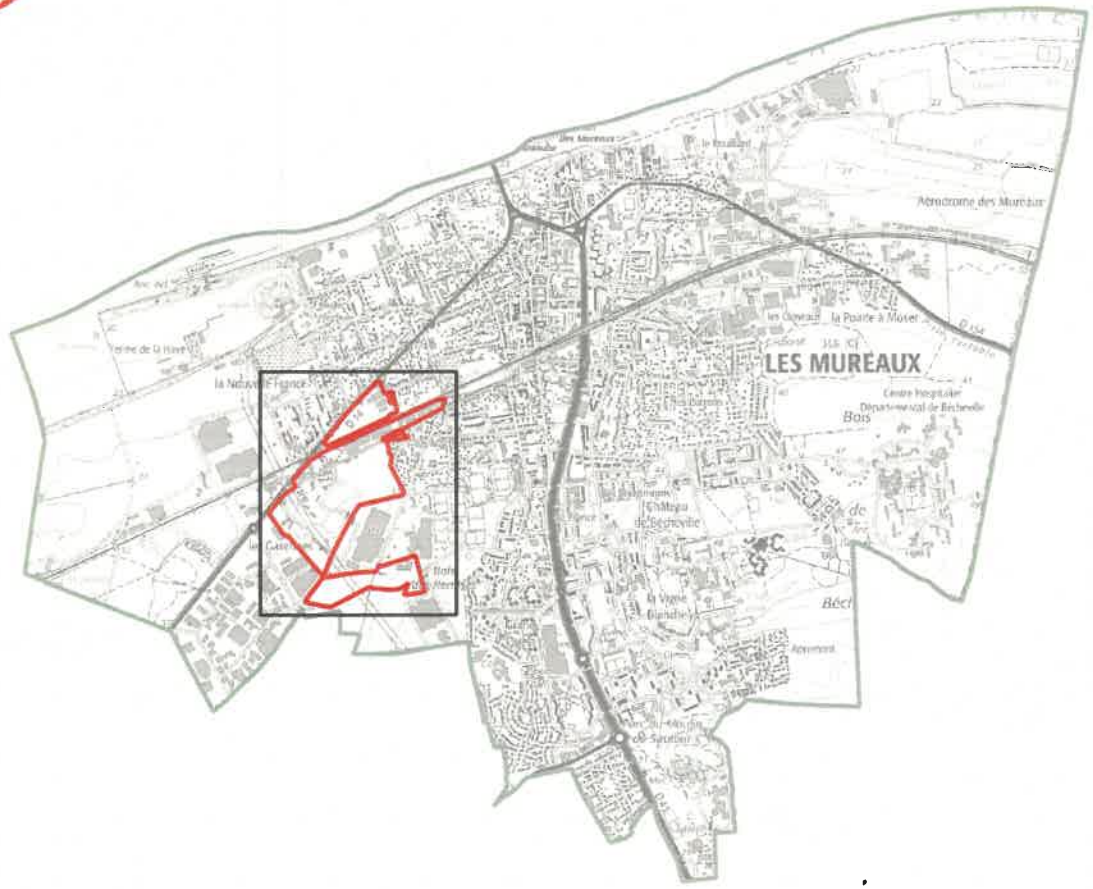

0 250 500 m

Périmètre de la ZAD
Parcellaire
Bâtiment
Limite communale

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Etienne DESPLANQUES

PRÉFET DES YVELINES Liberté Égalité Fraternité	*Pour signature du Préfet*	Source de données: DDT78 Fond cartographique numérique: Plan Cadastral Informatisé (PCI) ©DGFiP Scan 25 ©IGN	Réalisation: DDT78/STATE/SI	Diffusion: PUBLIC
			Date: 10/02/2022	Échelle: (A4) 1:7000

ZAD Les Mureaux
Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AY	0372
AY	0388
AY	0643
AY	0701
AY	0765
AY	0766
AY	0767
AY	0788
AY	0789
AY	0832
AZ	0003
AZ	0004
AZ	0005
AZ	0006
AZ	0007
AZ	0008
AZ	0009
AZ	0010
AZ	0011
AZ	0014
AZ	0015
AZ	0017
AZ	0018
AZ	0020
AZ	0021
AZ	0023
AZ	0027
AZ	0028
AZ	0029
AZ	0030
AZ	0031
AZ	0044
AZ	0046
AZ	0047
AZ	0051
AZ	0052
AZ	0053
AZ	0054
AZ	0055
AZ	0056
AZ	0057
AZ	0064
AZ	0065
AZ	0066
AZ	0067
AZ	0068
AZ	0069
AZ	0070
AZ	0071
AZ	0072
AZ	0157

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AZ	0159
AZ	0162
AZ	0163
AZ	0165
AZ	0179
AZ	0180
AZ	0182
AZ	0187
AZ	0188
AZ	0230
AZ	0231
AZ	0237
AZ	0238
AZ	0239
AZ	0246
AZ	0247
AZ	0280
AZ	0281
AZ	0282
AZ	0288
AZ	0289
AZ	0290
AZ	0291
AZ	0292
AZ	0293
AZ	0318
AZ	0319
AZ	0320
AZ	0334
AZ	0335
AZ	0342
AZ	0343
AZ	0360
AZ	0361
AZ	0363
AZ	0368
AZ	0369
AZ	0370
AZ	0371
AZ	0398
AZ	0399
AZ	0400
AZ	0406
AZ	0408
AZ	0414
AZ	0415
AZ	0452
AZ	0453
AZ	0454
AZ	0455
AZ	0456

ZAD Les Mureaux
Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AZ	0457
AZ	0458
BC	0006
BC	0007
BC	0008
BC	0009
BC	0010
BC	0011
BC	0013
BC	0014
BC	0015
BC	0016
BC	0017
BC	0018
BC	0021
BC	0022
BC	0024
BC	0025
BC	0026
BC	0027
BC	0028
BC	0030
BC	0031
BC	0032
BC	0106
BC	0108
BC	0109
BC	0110
BC	0111
BC	0112
BC	0130
BC	0132
BC	0134
BC	0136
BC	0140
BC	0144
BC	0155
BC	0158
BC	0161
BC	0164
BC	0169
BC	0170
BC	0172
BC	0174
BC	0176
BC	0178
BC	0180
BC	0182
BC	0184
BC	0185

Le Préfet

Pour le Pré[illegible] délégation
Le Secré[illegible]éral

Etienne DESPLANQUES